

Taxe fédérale sur la valeur ajoutée

Le secrétariat reçoit régulièrement des questions concernant les taxes sur la valeur ajoutée sur un chiffre d'affaires de plus de 100 000 francs/an et leur exonération conformément à l'article 21 de la loi sur la TVA.

Conditions pour être reconnu comme prestataire de soins médicaux

Pour pouvoir bénéficier de l'exonération, le prestataire doit être en possession d'une autorisation d'exercer une profession indépendante requise par le droit cantonal ou être autorisé à pratiquer le traitement curatif conformément à la législation cantonale. Une confirmation du canton selon laquelle la personne est autorisée à pratiquer des traitements curatifs sur des personnes malades ou blessées et est donc autorisée à exercer la profession est assimilée à une autorisation cantonale d'exercer la profession. Une confirmation du canton indiquant que la profession peut être exercée sans autorisation n'est pas assimilée à une autorisation d'exercer.

Art 21, Abs. 3

Sont exclus de l'impôt:

-les traitements thérapeutiques dans le domaine de la médecine humaine dispensés par des médecins, des dentistes, des psychothérapeutes, des naturopathes, des accoucheuses et des sage-femmes, des infirmières et des infirmiers ou des membres de professions médicales et paramédicales similaires, pour autant que les fournisseurs de prestations soient titulaires d'une autorisation de pratiquer ; le Conseil fédéral fixe les modalités. La remise de prothèses et d'appareils orthopédiques fabriqués par le fournisseur ou achetés à l'extérieur est considérée comme une livraison imposable.

Comme la réglementation pour l'octroi d'une autorisation de pratiquer concerne le droit cantonal, les exigences pour le dépôt de la demande sont différentes. Dans les lois cantonales sur la santé, ces exigences sont réglées de manière spécifique pour les masseurs/masseuses médicaux/ales EFA et FA.

Mais il existe aussi des cantons qui n'ont pas édicté de dispositions spéciales pour l'autorisation de pratiquer dans leurs lois sur la santé et qui, par conséquent, ne délivrent pas d'autorisation de pratiquer aux masseurs médicaux AFC et AFC. Par conséquent, ces masseurs médicaux EPT et AS sont également assujettis à l'impôt, puisqu'ils ne peuvent pas présenter d'autorisation d'exercice de la profession.

Chiffre d'affaires des soins médicaux

Plus petit	Fr. 100'000.-- par année	avec autorisation d'exercer	non soumis à l'impôt
Plus grand	Fr. 100'000.-- par année	sans autorisation d'exercer	soumis à l'impôt
Plus grand	Fr. 100'000.-- par année	avec autorisation d'exercer	non soumis à l'impôt

Taux d'imposition en vigueur à partir du 1.1.2018

Taux normal 7,7 pour les prestations imposables des masseurs

En cas de dépassement de la limite de chiffre d'affaires de 100'000 francs, il y a obligation de s'annoncer auprès de l'administration de la TVA.

Contact : Administration fédérale des contributions, Division principale de la taxe sur la valeur ajoutée, Schwarztorstr. 50, 3003 Bern / Tel. 031 322 21 11 / Mail: mwst@est.admin.ch